

**BANQUE DES ETATS
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**INSTRUCTION N°013/2020 FIXANT LES MONTANTS, LES MODALITES
D'APPLICATION ET DE RECOUVREMENT DES SANCTIONS PECUNIAIRES
APPLICABLES AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT PAR LA
BEAC**

Le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 relatif aux conditions d'exercice, de contrôle et de supervision de l'activité des bureaux d'information sur le crédit dans la CEMAC, notamment en son article 79 ;

Vu le Règlement N°03/2019/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des Comités Nationaux Economiques et Financiers dans la CEMAC ;

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : La présente Instruction fixe les montants, les modalités d'application et de recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale à l'encontre des bureaux d'information sur le crédit (BIC) implantés dans la CEMAC, conformément au Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018.

Article 2 : Les sanctions pécuniaires sont appliquées en tenant compte de la situation financière des BIC concernés, notamment celle des BIC faisant l'objet de mesures de restructuration.

Article 3 : Les sanctions pécuniaires sont prononcées par la BEAC dans le cadre d'une procédure disciplinaire, après avoir invité le BIC à transmettre ses observations par écrit.

Lorsque la BEAC envisage de prendre une sanction pécuniaire à l'encontre d'un BIC, ses dirigeants sociaux disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la saisine du BIC concerné, pour transmettre leurs observations par tout moyen laissant trace écrite.

Le cas échéant, la BEAC invite les dirigeants du BIC à présenter leurs observations oralement.

Article 4 : La classification des infractions à la réglementation des BIC est fonction de leur nature et de leur degré de gravité. Ces infractions sont regroupées en deux catégories :

- **première catégorie** : défaut d'autorisation préalable, manquements aux règles relatives au gouvernement d'entreprise, au contrôle interne et à la gestion des risques, à la continuité des activités, à l'organisation des comptabilités, à l'information financière et au *reporting* règlementaire ;
- **deuxième catégorie** : infractions portant sur le non-respect des règles de confidentialité, protection et préservation des données et des droits des clients, fiabilité des données et qualité des services offerts aux utilisateurs d'information sur le crédit.

Une grille annexée à la présente Instruction précise la classification de ces infractions.

Article 5 : Lorsque la BEAC décide d'appliquer une sanction pécuniaire à l'encontre d'un BIC, elle fixe dans la même décision le montant de ladite sanction.

Article 6 : Le montant des sanctions pécuniaires, par catégorie d'infraction, est fixé comme suit :

- infractions de première catégorie : un million de francs CFA à vingt-cinq millions de francs CFA ;
- infractions de deuxième catégorie : vingt-cinq millions de CFA à cinquante millions de francs CFA.

En cas d'infractions multiples nécessitant, dans le cadre d'une même procédure disciplinaire, l'application de plusieurs sanctions pécuniaires, pour les infractions relevant d'une ou des deux catégories, le montant cumulé desdites sanctions ne pourra excéder cent millions de francs CFA.

Article 7 : Les sommes correspondantes aux sanctions pécuniaires prononcées par la BEAC sont recouvrées au profit du Comité National Economique et Financier du lieu du siège social du BIC, par tout moyen prescrit par la BEAC.

Une notification est adressée par le BIC à la BEAC, accompagnée de tout élément justificatif du paiement effectif du montant de la sanction pécuniaire.

Article 8 : La BEAC notifie au BIC, par tout moyen laissant trace écrite, les sanctions pécuniaires, les motifs qui les justifient ainsi que, le cas échéant, les délais aux termes desquels elles doivent être payées.

Article 9 : La présente Instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC.

Fait à Yaoundé, le 03 FEV 2020



[Signature]
ABBAS MAHAMAT TOLLI

ANNEXE : GRILLE DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS PAR CATEGORIE

<u>Infractions de première catégorie</u> <i>(Défaut d'autorisation préalable, manquements aux règles relatives au gouvernement d'entreprise, au contrôle interne et à la gestion des risques, à la continuité des activités, à l'organisation des comptabilités et à l'information financière et au reporting réglementaire)</i> <i>Sanctions pécuniaires : un million (1.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA</i>	<u>Infractions de deuxième catégorie</u> <i>(Infractions portant sur le non-respect des règles et normes en vigueur régissant l'exercice de l'activité de bureau d'information sur le crédit dans la CEMAC)</i> <i>Sanctions pécuniaires : vingt-cinq millions et un (25.000.001) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA</i>
Non-respect des obligations relatives à la mise en place d'un dispositif de contrôle interne (articles 12 et 13)	Agissements visant à s'opposer aux contrôles effectués par la Banque Centrale ou par les Autorités désignées par elle (articles 20 et 22)
Non-respect des obligations relatives à la réalisation d'un audit externe de conformité (article 14)	Non-respect du secret professionnel ou violation de l'interdiction d'utiliser les informations confidentielles pour réaliser des opérations pour son propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes (article 99)
Non-respect des obligations de reporting et de communication à la BEAC des renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles (article 18)	Violation de l'interdiction de délocaliser, conserver ou maintenir les bases de données et les sites de sauvegarde, en dehors de la CEMAC (article 53)
Non-respect des règles exigées pour la garantie de la qualité des services (article 48)	Non-respect des obligations relatives à la sécurité, la fiabilité et la confidentialité des informations (article 48)
Non-respect des délais de conservation et d'archivage des informations des clients (article 48)	Non-respect des règles relatives à la tarification des services offerts (article 52)
Non-respect des obligations relatives à la certification des comptes annuels et à leur communication à la BEAC dans les délais et conditions prescrits (article 55)	Non-respect des obligations relatives à l'accès des clients aux informations les concernant et au traitement de leurs réclamations (articles 49 ; 66 ; 67 et 68)
Non-respect des délais de réponse aux injonctions de la BEAC (article 71)	Non-respect des décisions prises par la BEAC dans le cadre des mesures correctives et disciplinaires (Titre VIII)
Réalisation d'opérations en l'absence des autorisations préalables requises (articles 4 ; 40 et 43)	Non-respect des obligations en matière d'audit de conformité (Articles 11 et 14)